



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3892, déposé par Monsieur Benoît CAUMONT, relative au projet de boisement situé au lieu-dit « la Miauterie » sur la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime), reçue complète le 31 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 janvier 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 31 décembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole de 2 hectares, 84 ares, 10 centiares au lieu-dit « la Miauterie », sur la commune de Tourville-les-Ifs dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'objectif du projet vise à augmenter la surface forestière sur une parcelle agricole qui a précédemment déjà été boisée, afin de produire du bois de chauffage et à terme du bois d'œuvre ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- le broyage des repousses de la dernière culture agricole ainsi que le sous-solage du sol sur 50 centimètres ;
- la plantation manuelle de 2 300 plants forestiers pour l'ensemble de la surface, constituée de châtaigniers et de chênes sessiles ;
- une période des travaux de plantation avant la période de nidification, courant février/mars 2021 ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- dans la continuité d'un massif boisé, sur la parcelle ZA n°28, au lieu-dit « la Miauterie », sur la commune de Tourville-les-Ifs ;
- à environ 4 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches : la zone de protection spéciale du « littoral Seine-Marine » FR 2310045 et la zone spéciale de conservation du « littoral Cauchois » FR 2300139 ;
- à 1 kilomètre environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « le bois de la broche à rôtir » FR 23003068 et de type II « les vallées de la Valmont et de Ganzeville » FR 230031027 ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- sur un corridor à « fort déplacement », ainsi qu'un corridor boisé que le projet viendra conforter ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- hors périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement de 2 hectares, 84 ares, 10 centiares, situé au lieu-dit « la Miauterie » sur la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 février 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*